

**ARRÊTÉ METTANT EN DEMEURE LA SOCIÉTÉ CEDRE
POUR L'ÉTABLISSEMENT QU'ELLE EXPLOITE À PITHIVIERS**

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier ses articles Annexe I – 5.6, 3.5 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement, et en particulier son article 1er ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 23 novembre 2009 à la société CEDRE sur le territoire de la commune de Pithiviers à l'adresse suivante 9031 rue du Moulin de la Canne concernant notamment la rubrique 2714, 2716, 2718, 2790 et 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier son article 7.6.2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 31 janvier 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier du 20 février 2024 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 22 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la non réalisation des analyses annuelles des rejets aqueux ;
- les sirènes ne sont pas audibles sur l'intégralité du site ;
- les moyens d'intervention incendie ne sont pas maintenus en bon état et accessibles ;
- l'absence de moyens pour évaluer le volume de ces stocks de déchets non dangereux ;
- l'incohérence et incomplétude du registre des déchets sortants ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- des articles 5.6 et 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé,
- de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé,
- de l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société CEDRE de respecter les prescriptions :

- des articles 5.6, 3.5 et 5.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé,
 - de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé,
 - de l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 susvisé,
- afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1 – La société CEDRE exploitant une installation de traitement de déchets dangereux, sis 9031 rue du Moulin de la Canne sur la commune de Pithiviers, est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 en s'assurant de disposer de moyens d'intervention en bon état et accessibles, dans un délai d'un mois,
- de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 en disposant d'un registre des déchets sortant complet et régulier, dans un délai d'un mois,
- de l'article 5.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 en effectuant une mesure des concentrations des différents polluants dans ses rejets aqueux, dans un délai de 2 mois,
- de l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 en s'assurant que les sirènes de l'alarme incendie soient audibles sur l'intégralité du site, dans un délai de 3 mois,
- de l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 en disposant de moyens permettant d'évaluer le volume de ses stocks, dans un délai de 3 mois.

Les délais courrent à partir de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret pour une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, LE 26 JUIN 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane COSTAGLIOLI

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.